



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 150/20**  
Luxembourg, le 3 décembre 2020

Arrêt dans l'affaire C-352/19 P  
Région de Bruxelles-Capitale/Commission

## **La Région Bruxelles-Capitale n'est pas recevable à demander l'annulation du règlement d'exécution de la Commission renouvelant l'approbation de la substance active glyphosate**

*Elle n'a pas démontré qu'elle était affectée directement et individuellement par cette décision*

Le 8 mars 2018, la Région de Bruxelles-Capitale (Belgique) a formé, devant le Tribunal de l'Union européenne, un recours en annulation contre le règlement d'exécution de la Commission 2017/2324<sup>1</sup> renouvelant l'approbation de la substance active glyphosate. Par arrêté du 10 novembre 2016, la Région Bruxelles-Capitale avait interdit l'utilisation de pesticides contenant du glyphosate.

Par l'ordonnance attaquée devant la Cour de justice<sup>2</sup>, le Tribunal avait déclaré le recours irrecevable pour défaut de qualité à agir. Plus précisément, le Tribunal a jugé que la Région de Bruxelles-Capitale n'était pas directement concernée par le règlement attaqué.

Dans son pourvoi, la Région de Bruxelles-Capitale demande à la Cour d'annuler l'ordonnance attaquée, de déclarer le recours en annulation recevable et de renvoyer l'affaire au Tribunal.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour rappelle, tout d'abord, que le recours d'une entité régionale ou locale doit satisfaire aux conditions de recevabilité énoncées à l'article 263, quatrième alinéa, TFUE qui soumet la recevabilité d'un recours introduit par une personne physique ou morale contre une décision dont elle n'est pas le destinataire à la condition qu'elle soit directement et individuellement concernée par cette décision ou, s'il s'agit d'un acte réglementaire, qu'elle soit directement concernée par celui-ci et que ledit acte réglementaire ne comporte pas de mesures d'exécution.

En réponse à l'argument de la Région Bruxelles-Capitale selon lequel son recours relève du champ d'application de la convention d'Aarhus<sup>3</sup> et que, dès lors, les conditions de recevabilité prévues par le TFUE doivent être interprétées à la lumière des dispositions de celle-ci relatives à l'accès à la justice, la Cour indique que les accords internationaux ne sauraient prévaloir sur le droit primaire de l'Union. Ainsi, **les dispositions de la convention d'Aarhus ne sauraient avoir pour effet de modifier les conditions de recevabilité des recours en annulation posées par le TFUE**. La Cour rejette donc la demande de la Région Bruxelles-Capitale sur ce fondement.

La Région Bruxelles-Capitale soutient, par ailleurs, que le règlement attaqué permettrait aux autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active glyphosate de continuer à produire leurs effets alors que, en l'absence d'un renouvellement de l'approbation de cette substance active, ces autorisations seraient devenues caduques. La Cour observe que **le renouvellement de l'approbation d'une substance active n'entraîne pas**

<sup>1</sup> Règlement d'exécution (UE) 2017/2324 de la Commission, du 12 décembre 2017, renouvelant l'approbation de la substance active « glyphosate » conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO 2017, L 333, p. 10).

<sup>2</sup> Ordonnance du 28 février 2019, Région de Bruxelles-Capitale/Commission, [T-178/18](#).

<sup>3</sup> Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998.

**la confirmation, la prolongation ou la reconduction des autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques qui la contiennent**, dès lors que leurs titulaires doivent en demander le renouvellement dans les trois mois de celui de l'approbation de la substance active, demande sur laquelle les États membres doivent eux-mêmes statuer dans les douze mois. En outre, l'obligation, lorsqu'aucune décision n'est prise sur le renouvellement de l'autorisation avant son expiration, de prolonger l'autorisation pour la durée nécessaire, incombe, en Belgique, à l'autorité fédérale, celle-ci étant compétente en vertu du droit national pour « l'établissement des normes de produits », et non aux régions comme la Région Bruxelles-Capitale. En outre, s'il est vrai que le droit belge prévoit que les régions sont « associées à l'élaboration des réglementations fédérales en matière de normes de produits » et que la mise sur la marché et l'utilisation d'un pesticide à usage agricole ne peuvent être agréées par le ministre fédéral compétent qu'après avis d'un comité dans lequel la Région de Bruxelles-Capitale est représentée par un expert, cette compétence consultative ne constitue pas un effet direct du règlement n° 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques <sup>4</sup>.

Sur la condition d'« affectation directe », la Cour rappelle que celle-ci signifie notamment que la mesure en cause doit produire directement des effets sur la situation juridique de la personne physique ou morale qui entend former un recours au titre de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE. La Région Bruxelles-Capitale soutient que l'acte attaqué fait peser un risque sur la validité de l'interdiction de l'utilisation des pesticides contenant du glyphosate, édictée dans son arrêté du 10 novembre 2016. Or, selon la Cour, les doutes sur la validité du régime d'interdiction de l'utilisation des pesticides contenant du glyphosate au regard de la Constitution belge, dont la requérante n'explique pas le lien avec l'acte attaqué, ne sont pas de nature à établir que ce dernier l'affecte directement. En réponse à l'argument de la Région Bruxelles-Capitale selon lequel l'adoption, en dépit d'un contexte juridique défavorable, de l'arrêté du 10 novembre 2016 a été dictée par des préoccupations d'intérêt général de nature politique, et non pas seulement par des considérations juridiques, la Cour souligne que **la condition d'« affectation directe » doit être appréciée uniquement au regard des effets juridiques de la mesure en cause, les effets politiques éventuels de celle-ci n'ayant pas d'incidence sur cette appréciation.**

**La Cour rejette donc l'intégralité du pourvoi formé par la Région Bruxelles-Capitale.**

---

**RAPPEL :** La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » 📞 (+32) 2 2964106.

---

<sup>4</sup> Règlement n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO 2009, L 309, p. 1).